

Délibération n° 2019-189 du 18 décembre 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation relative au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis ayant pour finalité

« *Transfert vers les Etats-Unis à des fins d'hébergement des informations personnelles des candidats répondant à des offres d'emploi* »

présenté par la Société Hôtelière du Larvotto

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration déposée par la Société Hôtelière du Larvotto le 5 juillet 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion du recrutement par internet* », et dont il a été délivré récépissé le 31 juillet 2019 ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 5 juillet 2019, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis présentée par la Société Hôtelière du Larvotto ayant pour finalité « *Gestion du recrutement international au sein des hôtels opérés par Marriott* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 décembre 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Hôtelière du Larvotto est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 12S05709, ayant entre autres pour objet « *la promotion et l'exploitation de tout établissement hôtelier et équipement touristique* ».

Le 5 juillet 2019, elle a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du recrutement par internet* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 31 juillet 2019.

Ce dernier a notamment pour fonctionnalité la sauvegarde et l'hébergement des données des candidats afin de permettre aux responsables RH des hôtels Marriott d'afficher des offres d'emploi et de recevoir des candidatures. A cet effet, le responsable de traitement a recours au prestataire du groupe Marriott situé aux Etats-Unis.

La Commission a ainsi été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, ayant pour finalité « *Gestion du recrutement international au sein des hôtels opérés par Marriott* ».

Le destinataire des informations étant situés dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Gestion du recrutement international au sein des hôtels opérés par Marriott* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion du recrutement par internet* », précité.

Les personnes concernées sont les candidats répondant à des offres d'emploi sur le site internet du groupe Marriott.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le transfert a pour objectif l'hébergement des informations personnelles des candidats répondant à des offres d'emploi et que le destinataire desdites informations est situé aux Etats-Unis.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Transfert vers les Etats-Unis à des fins d'hébergement des informations personnelles des candidats répondant à des offres d'emploi* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- identité : nom de famille, prénoms ;
- adresses et coordonnées : adresse, téléphone, email ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : diplômes et expériences professionnelles, CV ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe, ou compte Google + ou Yahoo (Fast Connect) ;
- informations temporelles : logs de connexion, horodatage (utilisateur et administrateur) ;
- test : score du candidat.

Le destinataire des informations est le prestataire d'hébergement de données situé à Lincolnshire (Illinois) et à Carrollton (Texas), aux Etats-Unis.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement expose que la personne concernée « *consent au transfert de ses données au moment de valider sa candidature* ».

A cet égard, la Commission constate qu'avant de soumettre sa candidature en ligne, le candidat est informé par un accord de confidentialité que les informations fournies seront transférées aux Etats-Unis « *en vue d'étudier une possibilité d'embauche* ».

Elle note par ailleurs que le candidat doit ensuite expressément consentir à ce transfert en cochant une « *tickbox* » avant candidature.

Enfin, la Commission prend acte que « *si la personne ne consent pas, elle dispose de la faculté de candidater par la procédure standard des Services de l'Emploi* ».

Elle considère ainsi que le traitement est licite et justifié.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert vers les Etats-Unis à des fins d'hébergement des informations personnelles des candidats répondant à des offres d'emploi* ».

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la Société Hôtelière du Larvotto, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination du monde entier ayant pour finalité « *Transfert vers les Etats-Unis à des fins d'hébergement des informations personnelles des candidats répondant à des offres d'emploi* ».**

Le Président

Guy MAGNAN